

Je vis en colocation avec des amis, combien vais-je recevoir du chômage ?

Mise à jour : Mardi 26 juillet 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

Seuls les ex-travailleurs salariés ont droit au chômage.

Les travailleurs indépendants n'y ont pas droit, sauf s'ils ont été travailleurs salariés avant d'être indépendants, à certaines conditions.

Les fonctionnaires ont des règles spécifiques. Renseignez-vous auprès du service du personnel.

Cette fiche contient uniquement des informations générales. Pour plus d'informations, adressez-vous:

- à l'[Office national de l'emploi \(ONEM\)](#);
- **ou** à votre organisme de paiement (syndicat ou CAPAC – Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage).

Vous allez probablement recevoir un **taux cohabitant**.

Quand vous vivez en colocation avec des amis, vous remplissez les **2 critères** de cohabitation pour le chômage.

- Un **critère géographique** : le fait que plusieurs personnes vivent sous le même toit. Vous devez vivre physiquement sous le même toit pendant une certaine durée. Vous devez partager des pièces utiles au quotidien et régulièrement. Par exemple, si vous ne partagez que la toilette, le critère géographique n'est pas rempli.
- Un **critère économique** : le fait que ces personnes règlent en commun les dépenses ménagères. Vous devez organiser la vie en commun. Le fait de vivre ensemble doit vous apporter un avantage financier. Vous partager les frais et dépenses de la vie courante (loyer, factures d'électricité et de gaz, courses alimentaires, taxes sur les poubelles, etc.).

Vous avez donc droit, en principe, aux allocations de chômage au taux cohabitant.

Sauf si vous prouvez que vous ne **partagez pas les dépenses de la vie courante**: alors vous avez droit au **taux isolé**.

Pour plus d'informations, voyez le site internet de [ONEM - situation familiale - montant des allocations - dégressivité des allocations](#).

Attention, vous devez **déclarer ce changement de situation** à l'ONEM. Vous devez remettre un formulaire C1 à votre syndicat ou à la CAPAC. Si vous ne le faites pas, vous serez sanctionné.

Remarque: vous ne **perdez pas vos allocations de chômage uniquement** parce que vous vivez en **colocation** avec des personnes qui travaillent.

Tant que vous remplissez les conditions pour avoir droit au chômage (disponibilité pour le marché de l'emploi, absence de travail et de rémunération, etc.), vous ne perdez pas vos allocations.

Par contre, le **montant** de vos allocations de chômage **peut changer**.

Pour plus d'informations sur les conséquences de la colocation sur la sécurité sociale, voyez la rubrique ["Chômage et colocation : quelles conséquences ?"](#)

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 114 à 119 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Articles 59 à 64 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

Les documents types

Tableau de synthèse : Le taux d'allocations sociales selon la situation familiale.

Brochure : Zoom sur le contrôle de la situation familiale et du lieu de résidence - éditée par l'ONEM - édition 2019.

Brochure : Zoom sur le droit à l'assurance chômage - éditée par l'ONEM - édition 2019.

